

[Brèves] Nouveaux plafonds pour l'admission à l'aide juridictionnelle pour 2026

N3743B3Z

par Marie Le Guerroué

le 04 Février 2026

► Une circulaire de la Chancellerie fixe les nouveaux montants des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle pour l'année 2026 ; elle est applicable à compter du 24 janvier 2026.

Pour rappel, le décret n° 2020-1717, du 28 décembre 2020 [N° Lexbase : L3115LZE](#), prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non-admission.

Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à :

- 12 957 euros ou 1 546 173 XPF (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- 19 433 euros ou 2 318 944 XPF pour l'aide juridictionnelle partielle.

▢ Pour que le demandeur soit admis partiellement à l'AJ, les tranches de ressources à prendre en considération sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en €)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	12 958 €	15 316 €
25%	15 317 €	19 433 €

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en francs Pacifique)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	1 546 174 XPF	1 827 662 XPF
25%	1 827 663 XPF	2 318 944 XPF

Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à 12 957 euros ou 1 546 173 XPF. Le plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal (v. ci-dessous).

□

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint- Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
12 957	15 289	17 621	19 095	20 568	22 041	23 514

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
1 546 173	1 824 484	2 102 795	2 278 595	2 454 395	2 630 195	2 805 995

Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment :

- la résidence principale ;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'AJ, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal **38 866 euros ou 4 637 889 XPF**.

Un plafond majoré en fonction de la composition du foyer fiscal.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint- Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
38 866	45 861	52 857	57 276	61 695	66 114	70 533

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
4 637 889	5 472 709	6 307 529	6 834 857	7 362 185	7 889 513	8 416 841

La circulaire entre en vigueur le 24 janvier 2026. Pour les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la circulaire, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2025. Le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) prend en compte les plafonds de l'année dernière et intègre ces nouveaux plafonds dès leur entrée en vigueur. À noter que la circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.